

CONCOURS D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

L'ÉPREUVE ECRITE FACULTATIVE DE LANGUE

Intitulé réglementaire :

Décret n°2007-110 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine.

Une épreuve écrite de langue vivante étrangère à choisir (par le candidat au moment de son inscription) parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne.

Durée : 1h00

L'épreuve est facultative : les candidats la subissent s'ils en ont exprimé le souhait au moment de leur inscription, leur choix devenant définitif à la clôture des inscriptions.

L'absence à l'épreuve n'élimine pas le candidat.

Seuls sont pris en compte les points excédant la note de 10, qui s'ajoutent aux points obtenus aux épreuves d'admission.

CADRAGE INDICATIF DE L'ÉPREUVE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les formateurs, le jury dans le choix des sujets, les candidats dans leur préparation et les correcteurs dans la correction de l'épreuve.

I- UNE ÉPREUVE ECRITE A PARTIR D'UN TEXTE

A - Une épreuve écrite

Le décret n°2007-110 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe ne précisant pas si l'épreuve est une épreuve de thème ou de version, ni si l'usage d'un dictionnaire est autorisé, le jury choisit de cadrer cette épreuve à l'identique des épreuves concernant les mêmes langues aux autres concours.

Il précise donc que cette épreuve consiste en la **traduction écrite, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues étrangères** offertes au choix des candidats.

B - Un texte court

Les textes sont choisis de manière à ce que leur traduction puisse être effectuée en une heure, le candidat étant jugé non seulement sur sa capacité à comprendre le texte mais aussi à le restituer dans le français le plus correct possible.

A cette fin, les textes comprennent généralement 200 mots environ (par mot, on entend toute lettre ou tout groupe de lettres qui a un sens dans la langue, par exemple, en français : aujourd'hui = 1 mot ; c'est-à-dire = 4 mots ; S.N.C.F. = 1 mot ; 2019 = 1 mot).

C - Un texte d'actualité

Les textes doivent présenter un intérêt pour un futur adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et ne pas comporter d'informations périmées. Il peut s'agir par exemple de textes portant sur des problèmes de société, sur l'actualité politique, économique, sociale, culturelle, extraits

d'articles de presse généraliste. On évite ainsi généralement les textes excessivement littéraires qui seraient en décalage avec une pratique contemporaine de la langue.

II- UNE TRADUCTION

A- Le niveau requis

S'agissant d'une épreuve facultative, que l'on peut supposer choisie par le candidat parce qu'il maîtrise correctement la langue et pense pouvoir obtenir des points supplémentaires précieux pour l'admission, le niveau d'exigence est relativement élevé : on peut estimer, en l'absence de tout programme, que **le niveau de langue requis est celui atteint au baccalauréat.**

B- Les exigences propres à la traduction

La traduction d'un texte d'une langue dans une autre requiert une bonne connaissance non seulement du lexique dans les deux langues, mais aussi des tournures idiomatiques propres à chacune des langues. Une bonne maîtrise de la grammaire des deux langues est également nécessaire pour bien traduire un texte. Enfin, une juste perception, au-delà des mots, de l'esprit même du texte, est indispensable à une bonne traduction.

III- LE BAREME DE CORRECTION

Les candidats doivent avoir à l'esprit que l'effort de traduction, même lacunaire, sera valorisé, alors que l'omission sera davantage pénalisée.

De même, l'évaluation privilégiera la compréhension du texte, ainsi que la qualité du français employé (orthographe, grammaire, syntaxe).

A titre indicatif, voici le barème proposé lors des dernières sessions :

1/ Les traductions non réalisées ou incompréhensibles

- Les omissions

L'**omission** est une faute grave, puisqu'elle révèle l'évitement coupable d'une difficulté : si l'omission d'un mot est peu pénalisée (- 0,5 point), celle d'une phrase l'est lourdement (- 2 ou 3 points selon la longueur de la phrase). L'omission du titre du texte est également pénalisée de -1 point.

- Le **non-sens** (- 2 points) est une affirmation incompréhensible qui peut aller jusqu'à jeter un doute sur la compréhension de tout ou partie du texte.

- Le **barbarisme** (- 0,5 point) est une faute de langage par invention involontaire d'un mot inexistant dans la langue.

2/ Les maladresses de traduction

- Le **contresens** (- 1 point) aboutit à l'affirmation du contraire de ce qui est énoncé.

- Le **faux-sens** (- 0,5 point) consiste à prendre un mot pour un autre.

- La **faute de temps est pénalisée de** - 0,5 point, avec un maximum de -1 point si la faute est répétée plus de 4 fois.

Enfin, sont également pénalisées une présentation négligée (- 0,5 point) et une orthographe défailante.

En outre, une très bonne compréhension globale du texte pourra conduire les correcteurs, après application du barème pénalisant, à attribuer 2 points supplémentaires.